

qui est chargée d'estimer les preuves soumises par le directeur et les parties sujettes à l'enquête et de faire rapport au ministre. S'il y a de bonnes raisons de croire que des pratiques interdites sont en jeu, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation de questionner des témoins, d'effectuer des recherches sur les lieux ou d'exiger des rapports écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il existe une pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées coupables. La Commission fixe alors le temps et le lieu où elle entendra les arguments soumis par le directeur à l'appui de son exposé, ainsi que les arguments et preuves soumis par toute personne contre laquelle des allégations sont contenues dans ce même exposé. L'audition terminée, la Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre, et qui doit ordinairement être rendu public dans les trente jours.

La loi pourvoit aussi à des enquêtes générales sur les restrictions au commerce, qui, sans être interdites ou punissables, peuvent néanmoins nuire à l'intérêt public. En outre, l'article 31 porte que la cour, y compris la Cour de l'Échiquier du Canada, peut, en plus de punir les violateurs de la loi, interdire aux personnes de commettre, continuer ou répéter une violation. Il est permis de demander au tribunal une interdiction de ce genre au lieu d'intenter des poursuites et de chercher à obtenir une condamnation pour infraction à la loi. Aux termes des modifications apportées en 1960, toutes les poursuites pour infraction aux dispositions matérielles de la loi, sauf celles de l'article 33C, peuvent être intentées devant les tribunaux provinciaux ou, avec le consentement de l'accusé, devant la Cour de l'Échiquier du Canada. La modification autorisant la Cour de l'Échiquier à entendre ces causes est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1960.

De 1955 à 1960, on a rendu publics les rapports ci-après des enquêtes faites en vertu de la loi:

- 1° Ventes à perte.
- 2° Fabrication, distribution et vente de la bière au Canada.
- 3° Fabrication, distribution et vente de matériaux à toiture en asphalte, goudron et assimilés au Canada.
- 4° Maintien du prix de revente dans les domaines de la distribution et de la vente de certains appareils ménagers.
- 5° Fabrication, distribution et vente d'appareils convoyeurs et de matériel de transmission, et de produits connexes.
- 6° Distribution et vente en détail du charbon à Winnipeg.
- 7° Fabrication, distribution et vente des matières de rembourrage et de capitonnage et produits ouatés.
- 8° Fabrication, distribution et vente du carton d'emboîtement.
- 9° Production, achat et vente du tabac jaune en Ontario.
- 10° Industrie du sucre dans l'Ouest canadien et projet de fusion des sociétés de sucre.
- 11° Fabrication, distribution et vente de ponceaux de métal et produits connexes.
- 12° Achat de bois à pâte dans certaines régions de l'Est du Canada.
- 13° Fabrication, distribution et vente de la levure.
- 14° Production, distribution et vente de l'oxyde de zinc.
- 15° Commerce de gros des cigarettes et de la confiserie dans la région d'Edmonton.
- 16° Étude de certaines pratiques discriminatoires en matière de prix dans l'épicerie.
- 17° Fabrication, distribution et vente des munitions au Canada.
- 18° Distribution et vente des matériaux et du matériel électriques en Ontario.
- 19° Vente et distribution des gants de caoutchouc chirurgicaux et de certaines autres fournitures chirurgicales.
- 20° Industrie du sucre dans l'Est du Canada.
- 21° Maintien du prix de revente à l'égard de la distribution et de la vente de l'essence dans la région de Toronto.
- 22° Fabrication, distribution et vente de sacs pour produits spéciaux et de certains articles connexes.
- 23° L'Assurance-automobile au Canada.
- 24° Distribution et vente du charbon à Sault-Sainte-Marie (Ont.).
- 25° Production et distribution des journaux dans la ville de Vancouver et dans le reste de la Colombie-Britannique.
- 26° Fabrication, distribution et vente des produits d'emballage transparents et des produits connexes.
- 27° Fabrication, distribution, fourniture et vente de ceintures.

On peut se procurer le texte de ces rapports et des exemplaires des rapports annuels publiés aux termes de la loi en cause chez l'Imprimeur de la Reine ou chez le Directeur des enquêtes et des recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, Ministère de la Justice, Ottawa.